



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-034

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2023-02-14-00003 - AP 2023-045-006 du 14 février 2023 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale. **??**Formation compétente à l'égard des agents de catégorie A du Conseil Départemental (4 pages) Page 3

04-2023-02-14-00001 - AP N°2023-045-004 du 14 février 2023 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale. Formation compétente à l'égard des agents de catégorie C du Conseil Départemental (4 pages) Page 8

04-2023-02-14-00002 - AP N°2023-045-005 du 14 février 2023 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale. **??**Formation compétente à l'égard des agents de catégorie B du Conseil Départemental (4 pages) Page 13

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2023-02-13-00001 - AP N°2023-044-004 du 13 février 2023 portant dissolution du syndicat mixte pour le transport scolaire des élèves des établissements de Banon (2 pages) Page 18

04-2023-02-14-00005 - AP N°2023-045-009 du 14 février 2023 décernant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Loic PLESTIN restaurant "LA LOGE BERTIN" à Manosque (2 pages) Page 21

04-2023-02-14-00004 - AP N°2023-045-010 du 14 février 2023 portant dévolution de l'excédent du compte de campagne de Madame Marie FERREIRA PIMENTA candidate aux élections législatives de juin 2022 (2 pages) Page 24

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-14-00003

AP 2023-045-006 du 14 février 2023 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale.

Formation compétente à l'égard des agents de catégorie A du Conseil Départemental

Digne-les-Bains, le 14 février 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-045-006**  
**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL  
DANS SA FORME PLÉNIÈRE POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**  
Formation compétente à l'égard des agents de catégorie A du Conseil Départemental

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-308-014 du 04 novembre 2022 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté départemental n°2022-RH-3001 du 28 octobre 2022 portant désignation des représentants de l'administration au Conseil Médical des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la délibération de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2022 portant désignations des représentants au sein des organismes extérieurs ;

Vu les listes fixant les médecins généralistes et spécialistes agréés des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de 3 ans à compter des 02 et 21 septembre 2021 ;

Sur proposition du Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2022-308-014 du 04 novembre 2022 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale est abrogé.

#### **Article 2 :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la composition du conseil médical départemental en formation plénière pour la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit :

##### **2.1 - Médecins :**

###### **Titulaires**

Dr René MORENO  
Dr Gérard MERLO  
Dr Yves POHER

###### **Suppléant**

Dr Francis DELOBEL

##### **2.2 - Représentants :**

###### **• Représentants de l'administration :**

###### **Titulaires**

Mme Michèle COTTRET

M. Claude BONDIL

###### **Suppléants**

Mme Sandra RAPONI  
M. Robert GAY

Mme Geneviève PRIMITERRA  
Mme Isabelle MORINEAUD

###### **• Représentants du personnel de catégorie A :**

###### **Titulaires**

M. Michel COSTES (CGT)

Mme Nadine FOUILLIT (INTERCO-CFDT)

###### **Suppléants**

Mme Anne-Sylvie GAUSSIN (CGT)  
Mme Éva MAXANT (CGT)

Mme Pascale BONNAFOUX (INTERCO-CFDT)  
M. Thierry BLANCHETTE (INTERCO-CFDT)

##### **2.3 - Présidence :**

Le Dr René MORENO est désigné pour assurer la présidence du conseil médical en formation plénière.

#### **Article 3 :**

La formation plénière du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents.

#### **Article 4 :**

Les membres du conseil médical départemental sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat au sein de la Commission Administrative Paritaire qui est à l'origine de leur désignation.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



**Marc CHAPPUIS**



# Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-14-00001

AP N°2023-045-004 du 14 février 2023 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale. Formation compétente à l'égard des agents de catégorie C du Conseil Départemental





**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA  
SOLIDARITE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Digne-les-Bains, le 14 février 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-045-004**  
**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL**  
**DANS SA FORME PLÉNIÈRE POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**  
Formation compétente à l'égard des agents de catégorie C du Conseil Départemental

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-308-016 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2022-RH-3001 du 28 octobre 2022 portant désignation des représentants de l'administration au Conseil Médical des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2022 portant désignations des représentants au sein des organismes extérieurs ;

**Vu** les listes fixant les médecins généralistes et spécialistes agréés des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de 3 ans à compter des 02 et 21 septembre 2021 ;

**Sur proposition** du Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2022-308-016 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale est abrogé.

#### **Article 2 :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la composition du conseil médical départemental en formation plénière pour la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit :

##### **2.1 - Médecins :**

###### **Titulaires**

Dr René MORENO  
Dr Gérard MERLO  
Dr Yves POHER

###### **Suppléant**

Dr Francis DELOBEL

##### **2.2 - Représentants :**

###### **• Représentants de l'administration :**

###### **Titulaires**

Mme Michèle COTTRET

M. Claude BONDIL

###### **Suppléants**

Mme Sandra RAPONI  
M. Robert GAY

Mme Geneviève PRIMITERRA  
Mme Isabelle MORINEAUD

###### **• Représentants du personnel de catégorie C :**

###### **Titulaires**

M. Gilles BERTORELLO (CGT)

Mme Shirley PEREZ (FO)

###### **Suppléants**

Mme Alexandra BERNARD (CGT)  
Mme Mylène FALGUIERES (CGT)

M. Grégory FONTAINE (FO)  
M. Serge GOUTORBE (FO)

##### **2.3 - Présidence :**

Le Dr René MORENO est désigné pour assurer la présidence du conseil médical en formation plénière.

#### **Article 3 :**

La formation plénière du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents.

**Article 4 :**

Les membres du conseil médical départemental sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat au sein de la Commission Administrative Paritaire qui est à l'origine de leur désignation.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



**Marc CHAPPUIS**



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-14-00002

AP N°2023-045-005 du 14 février 2023 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale.

Formation compétente à l'égard des agents de catégorie B du Conseil Départemental

Digne-les-Bains, le 14 février 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-045-005**  
**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL  
DANS SA FORME PLÉNIÈRE POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**  
Formation compétente à l'égard des agents de catégorie B du Conseil Départemental

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-308-015 du 04 novembre 2022 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2022-RH-3001 du 28 octobre 2022 portant désignation des représentants de l'administration au Conseil Médical des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2022 portant désignations des représentants au sein des organismes extérieurs ;

**Vu** les listes fixant les médecins généralistes et spécialistes agréés des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de 3 ans à compter des 02 et 21 septembre 2021 ;

**Sur proposition** du Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2022-308-015 du 04 novembre 2022 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale est abrogé.

#### **Article 2 :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la composition du conseil médical départemental en formation plénière pour la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit :

##### **2.1 - Médecins :**

###### **Titulaires**

Dr René MORENO  
Dr Gérard MERLO  
Dr Yves POHER

###### **Suppléant**

Dr Francis DELOBEL

##### **2.2 - Représentants :**

###### **• Représentants de l'administration :**

###### **Titulaires**

Mme Michèle COTTRET

M. Claude BONDIL

###### **Suppléants**

Mme Sandra RAPONI  
M. Robert GAY

Mme Geneviève PRIMITERRA  
Mme Isabelle MORINEAUD

###### **• Représentants du personnel de catégorie B :**

###### **Titulaires**

M. Olivier PASSINI (CGT)

M. Patrick ISNARD (INTERCO-CFDT)

###### **Suppléants**

M. Jean-Michel D'AGRUMA (CGT)  
Mme Patricia ISOARD (CGT)

M. Pierre-Jean BERNARD (INTERCO-CFDT)  
Mme Naïma BENGRAH (INTERCO-CFDT)

##### **2.3 - Présidence :**

Le Dr René MORENO est désigné pour assurer la présidence du conseil médical en formation plénière.

#### **Article 3 :**

La formation plénière du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents.

#### **Article 4 :**

Les membres du conseil médical départemental sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin

de la durée du mandat au sein de la Commission Administrative Paritaire qui est à l'origine de leur désignation.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



**Marc CHAPPUIS**





Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-13-00001

AP N°2023-044-004 du 13 février 2023 portant  
dissolution du syndicat mixte pour le transport  
scolaire des élèves des établissements de Banon



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Jean-Michel GILLE  
Tél : 04-92-36-72-62  
Mél : jean-michel.gille@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **13 FEV. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-044.004**

**portant dissolution  
du syndicat mixte pour le transport scolaire des élèves  
des établissements de Banon**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-33 ;
- Vu** les statuts du Syndicat mixte pour le transport scolaire des élèves des établissements de Banon ;
- Vu** le retrait de la délégation de compétence consentie par la Région au Syndicat mixte pour le transport scolaire des élèves des établissements de Banon ;
- Considérant** qu'il s'agissait là de l'unique compétence exercée par le syndicat ;
- Considérant** dès lors que le syndicat n'a plus d'objet et que, par conséquent, il peut être dissous d'office ;
- Considérant** le fait qu'il est d'intérêt général de dissoudre le syndicat qui n'a plus d'activité à exercer ;
- Considérant** la circonstance que les communes membres n'ont pas réglé les conditions de la liquidation du syndicat et qu'il convient d'y pourvoir d'office ;
- Sur proposition** de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

**Article 1 :** Le Syndicat mixte pour le transport scolaire des élèves des établissements de Banon est dissous.

**Article 2 :** L'actif et le passif du Syndicat mixte pour le transport scolaire des élèves des établissements de Banon tels qu'ils apparaissent dans les écritures du comptable public au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont remis à la commune de La Rochemollette.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, madame la Directrice départementale des finances publiques et monsieur le maire de La Rochemelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-14-00005

AP N°2023-045-009 du 14 février 2023 décernant  
le titre de maître-restaurateur à Monsieur Loic  
PLESTIN restaurant "LA LOGE BERTIN" à  
Manosque

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 - 045 009**

décernant le titre de maître-restaurateur  
à Monsieur Loïc PLESTIN  
restaurant « LA LOGE BERTIN » à Manosque

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code de la consommation, et notamment son article L. 121-21 ;
- Vu** le code général des impôts, et notamment son article 244 quarter C ;
- Vu** le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 et du 26 mars 2015 relatifs au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juin 2022 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** le dossier reçu complet en préfecture le 27 avril 2022, présenté par Monsieur Loïc PLESTIN, gérant du restaurant « La Loge Bertin » sis 62, avenue Jean Giono - 04100 Manosque (Alpes-de-Haute-Provence), sollicitant l'octroi du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** le rapport d'audit établi le 29 décembre 2021 par l'organisme certificateur agréé CERTIPAQ, portant avis favorable à la délivrance du titre de maître-restaurateur à Monsieur Loïc PLESTIN.

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Loïc PLESTIN, gérant du restaurant «La Loge Bertin » sis 62, avenue Jean Giono à Manosque.

**Article 2 :** La durée de validité du titre de maître-restaurateur est fixée à 4 quatre ans à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux mois avant l'expiration du titre en cours de validité.

**Article 3 :** Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à la délivrance du titre de maître-restaurateur devra être signalé sans délai à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille - 31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Loïc PLESTIN et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Maire de la commune de Manosque ;
- Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Mme la Directrice départementale des finances publiques ;
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- M. le Président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-14-00004

AP N°2023-045-010 du 14 février 2023 portant  
dévolution de l'excédent du compte de  
campagne de Madame Marie FERREIRA PIMENTA  
candidate aux élections législatives de juin 2022



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Affaire suivie par Mme Virginie MANNISI-PARLANTI  
Mél : [virginie.mannisi-parlanti@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:virginie.mannisi-parlanti@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Digne-les-Bains, le **14 FEV. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 – 045 010**

portant dévolution de l'excédent du compte de campagne de  
Madame Marie FERREIRA PIMENTA  
candidate aux élections législatives de juin 2022

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 52-6 et R. 39-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** la décision du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 5 janvier 2023, et son article 3, indiquant qu'il y a lieu pour Madame Marie FERREIRA PIMENTA, candidate aux élections législatives de juin 2022 de procéder à une dévolution de l'excédent de 492 € (quatre-cent-quatre-vingt-douze euros) de son compte de campagne ;
- Vu** le courrier adressé à la candidate par lettre recommandée avec accusé de réception remise le 21 janvier 2023, lui demandant de produire un document attestant de l'effectivité de la dévolution et précisant son attributaire ;

**Considérant** que la candidate n'a pas répondu au courrier dans le délai imparti ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le montant de la dévolution de 492 € (quatre-cent-quatre-vingt-douze euros) est versé au fonds pour le développement de la vie associative.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François LECA - 13002 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3:** Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Marie FERREIRA PIMENTA.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA